



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses****Cinquante et unième session**

Genève, 3-7 juillet 2017

Point 10 e) de l'ordre du jour provisoire

Questions relatives au Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits
chimiques (SGH) : divers**Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Trente-troisième session**

Genève, 10-12 juillet 2017

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

Mise en œuvre du SGH : élaboration d'une liste
des produits chimiques classés conformément au SGH**Évaluation de la possibilité d'élaborer une liste mondiale
des produits chimiques classés conformément au Système
général harmonisé de classification et d'étiquetage
des produits chimiques****Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique
au nom du groupe de travail informel par correspondance
sur la liste mondiale du Sous-Comité SGH*****Introduction**

1. Alors que le Système général harmonisé (SGH) est appliqué à travers le monde, un certain nombre d'autorités compétentes ont mis en place leurs propres classifications des produits chimiques plus ou moins obligatoires, afin d'en faciliter la mise en œuvre. Toutefois, il a été noté que ces classifications ne sont pas toujours homogènes et n'indiquent pas les mêmes dangers. En outre, il a été relevé que de nombreux pays et/ou régions ne disposaient d'aucune classification. Ces considérations ont amené le Sous-Comité d'experts du SGH (Sous-Comité SGH) à étudier la possibilité d'élaborer une classification mondiale des produits chimiques conforme au SGH, qui pourrait être utile aux pays ou aux régions ne disposant d'aucune liste, contribuer à harmoniser les classifications existantes à l'échelle mondiale et préserver les ressources, en évitant les doubles emplois en matière de classement.

2. Après de longs débats, le Sous-Comité SGH a défini un ensemble de principes directeurs pour l'élaboration d'une liste mondiale qui en garantirait la transparence, permettrait la participation des parties prenantes, assurerait un accès public aux données par

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98 et ST/SG/AC.10/44, par. 14).



voie électronique, et serait non contraignant. (Voir le document ST/SG/AC.10/C.4/48, annexe III).

Projet pilote de classification

3. Afin de déterminer le processus qui pourrait être adopté et les ressources qui pourraient être nécessaires à l'élaboration d'une classification mondiale, le Sous-Comité SGH a mené un projet pilote de classification en collaboration avec l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Dans le cadre du projet pilote, une institution (l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA)), et deux pays (la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique) ont accepté de parrainer chacun l'étude de l'une des trois matières sélectionnées (le dichlorure de diméthylstannane (DMTC, CAS n° 753-73-1), le dicyclopentadiène (DCPD, CAS n° 77-73-6) et le phtalate de dibutyle (DBP, CAS n° 84-74-2)). Chacun a établi un rapport contenant des propositions de classification des dangers et des éléments d'étiquetage pour la matière étudiée et ajouté une annexe au rapport comportant des informations plus détaillées sur les différentes études réalisées au sujet de la matière en question.

4. Dans un souci de transparence et afin de centraliser les contributions des parties prenantes, ces documents ont été publiés sur un site Web hébergé par l'OCDE. Toutes les parties prenantes ont été autorisées à accéder au site Web et invitées à formuler des observations. Les auteurs des rapports ont ensuite révisé leurs documents sur la base de ces observations, auxquelles ils ont également apporté des éléments de réponse. Les observations en suspens ont été discutées par téléconférence. Les auteurs des rapports et les commentateurs ont indiqué, par le biais d'un formulaire type de suivi des ressources, le temps passé à l'élaboration, à l'examen et à la révision du projet de classification des dangers, ainsi que le temps consacré aux téléconférences. L'OCDE a élaboré un rapport résumant le processus suivi, les ressources utilisées, le projet final de classification obtenu et les enseignements tirés. (Voir les documents ST/SG/AC.10/C.4/2016/18 et INF.4 (Sous-Comité SGH, trente-deuxième session)). Tous ces documents, y compris les modèles mis au point pour appuyer le processus, sont également accessibles sur le site Web de l'OCDE.

5. Le projet pilote s'est avéré concluant en ce sens que les classifications à caractère non obligatoire proposées pour chacun des trois produits chimiques étudiés ont fait l'objet d'un consensus. Toutefois, le projet pilote a également montré que pour l'élaboration d'une liste mondiale le Sous-Comité aurait besoin de beaucoup de ressources et d'un engagement soutenu.

6. Le Sous-Comité SGH n'a pas encore décidé d'élaborer une liste mondiale et n'a pas non plus adopté les classifications figurant dans le projet de l'OCDE. Au lieu de cela, le Sous-Comité SGH se penche sur les préoccupations soulevées lors du processus pilote et envisage les prochaines mesures à prendre alors qu'il explore la possibilité d'élaborer une liste mondiale. Le groupe de travail par correspondance a établi une comparaison des classifications existant dans l'Union européenne (avis du Comité d'évaluation des risques de l'ECHA) et au Japon, et sera chargé de définir les points qu'elles ont en commun.

Demande contribution de la part d'autres organismes internationaux

7. Le Sous-Comité SGH craint que, s'il parvient à établir une classification, cela ait une incidence sur d'autres organismes chargés d'élaborer des règlements et/ou des directives concernant des produits chimiques dangereux, tels que l'Organisation maritime internationale (OMI) et le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses.

8. Le secrétariat a noté en particulier que, dans le projet, la toxicité aiguë attribuée au dicyclopentadiène (DCPD) différait de la classification actuelle au titre des Règlements pour le transport des marchandises dangereuses. En effet, il a relevé que la classification

établie par consensus dans le cadre du projet pilote classait le DCPD dans la catégorie 2 (toxicité aiguë, par inhalation), alors que le produit chimique est actuellement affecté à la classe des liquides inflammables relevant du groupe d'emballage III, sans risque subsidiaire, dans le Règlement type. En se fondant sur la classification établie par consensus dans le cadre du projet pilote, le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses souhaitera peut-être examiner dans quelle mesure ces modifications pourraient altérer le Règlement type.

9. Des résumés des projets de classification issus de l'étude pilote menée sur le dichlorure de diméthylstannane, le dicyclopentadiène et le phtalate de dibutyle sont joints en annexe au présent document. L'ensemble des rapports de classification et des évaluations des données connexes sont disponibles dans le document INF.4/Add 1, 2 et 3 (Sous-Comité SGH, trente-deuxième session).

10. Pendant que le Sous-Comité SGH continue d'examiner une méthode pour élaborer une liste mondiale, le groupe de travail informel par correspondance sur la liste mondiale souhaiterait connaître l'avis des autres organisations qui pourraient être intéressées par ce projet sur :

- a) Les effets que ces projets de classification pourraient entraîner, ainsi que la façon d'y remédier ;
- b) Le processus de consultation mis en œuvre lors du projet pilote de classification (par exemple, les objectifs principaux du projet ont-ils été atteints (consensus, transparence et contribution des parties prenantes) ? Existe-t-il des moyens de simplifier le processus ?) ; et
- c) Tout autre élément que le Sous-Comité SGH devrait connaître s'il décide de procéder à l'élaboration d'une liste de classification mondiale.

Annexe

Proposition de classification et d'étiquetage du dicyclopentadiène (DCPD)

Classification proposée pour le dicyclopentadiène et raisons justifiant l'absence de classification pour certaines classes de danger

<i>Chapitre du SGH</i>	<i>Classe de danger</i>	<i>Classification proposée (classe et catégorie de danger ; code(s) de(s) mention(s) de danger)</i>	<i>Limites spécifiques de concentration et facteurs M proposés</i>	<i>Raisons qui justifient l'absence de classification*</i>
2.1	Matières et objets explosibles	Non classé		Classe de danger sans objet
2.2	Gaz inflammables	Non classé		Classe de danger sans objet
2.3	Aérosols	Non classé		Classe de danger sans objet
2.4	Gaz comburants	Non classé		Classe de danger sans objet
2.5	Gaz sous pression	Non classé		Classe de danger sans objet
2.6	Liquides inflammables	Liq. inflammable 3 ; H226 <i>Pour le DCPD liquide (voir Note 1)</i>		
2.7	Matières solides inflammables	Non classé		Absence de données
2.8	Matières autoréactives	Non classé		Classe de danger sans objet
2.9	Liquides pyrophoriques	Non classé		Classe de danger sans objet
2.10	Matières solides pyrophoriques	Non classé		Classe de danger sans objet
2.11	Matières auto-échauffantes	Non classé		Classe de danger sans objet
2.12	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables	Non classé		Classe de danger sans objet
2.13	Liquides comburants	Non classé		Classe de danger sans objet
2.14	Matières solides comburantes	Non classé		Classe de danger sans objet
2.15	Peroxydes organiques	Non classé		Classe de danger sans objet

<i>Chapitre du SGH</i>	<i>Classe de danger</i>	<i>Classification proposée (classe et catégorie de danger ; code(s) de(s) mention(s) de danger)</i>	<i>Limites spécifiques de concentration et facteurs M proposés</i>	<i>Raisons qui justifient l'absence de classification*</i>
2.16	Matières corrosives pour les métaux	Non classé		Absence de données
2.17	Matières explosibles désensibilisées	Non classé		Classe de danger sans objet
3.1	Toxicité aiguë			
	• voie orale	Tox. aiguë 3 ; H301		
	• voie cutanée	Tox. aiguë 5 ; H313		
	• inhalation	Tox. aiguë 2 ; H330		
3.2	Corrosion/irritation cutanée	Irrit. cutanée 2 ; H315		
3.3	Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Non classé		Données concluantes mais insuffisantes pour la classification
3.4	Sensibilisation respiratoire	Non classé		Absence de données
	Sensibilisation cutanée	Non classé		Données concluantes mais insuffisantes pour la classification
3.5	Mutagenicité sur les cellules germinales	Non classé		Données concluantes mais insuffisantes pour la classification
3.6	Cancérogénicité	Non classé		Absence de données
3.7	Toxicité pour la reproduction	Repr.2 ; H361 (effets néfastes sur le développement des descendants)		
3.8	Toxicité pour certains organes cibles – exposition unique	STOT Exp. unique 3 ; H335, H336		
3.9	Toxicité pour certains organes cibles – exposition répétée	STOT Exp. répétées 2 ; H373		
3.10	Danger par aspiration	Tox. Asp. 1 ; H304		
4.1	Dangers pour le milieu aquatique	Aiguë 1 ; H400 Chronique 2 ; H411	M = 1	
4.2	Dangers pour la couche d'ozone	Non classé		Classe de danger sans objet

* *Note 1 : Au-dessus de 32,2 °C/90 °F, la substance pure est un liquide ainsi que les catégories commerciales de pureté < 97 % à température ambiante.*

Étiquetage proposé pour le DCPD

Code(s) des pictogrammes : GHS02 (flamme), GHS06 (tête de mort sur deux tibias), GHS08 (danger pour la santé), GHS09 (environnement)

Mention d'avertissement : Danger

Code(s) de(s) mention(s) de danger :

- H226 : Liquide et vapeurs inflammables [*pour le DCPD liquide*]
- H301 : Toxique en cas d'ingestion
- H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
- H313 : Peut être nocif par contact cutané
- H315 : Provoque une irritation cutanée
- H330 : Mortel par inhalation
- H335 : Peut irriter les voies respiratoires
- H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges
- H361 : Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus
- H373 : Risque présumé d'effet grave pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par voie d'exposition orale ou par inhalation
- H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
- H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Informations supplémentaires :

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1.4.10.5.3.1, le point d'exclamation ne devrait pas figurer sur l'étiquette lorsque la tête de mort sur les deux tibias est présente.

Conformément au paragraphe 1.4.10.5.3.2, le mot « attention » ne devrait pas apparaître lorsque le mot « danger » est utilisé.

Proposition de classification et d'étiquetage du dichlorure de diméthylstannane (DMTC)

Classification proposée pour le dichlorure de diméthylstannane et raisons justifiant l'absence de classification pour certaines classes de danger

<i>Chapitre du SGH</i>	<i>Classe de danger</i>	<i>Classification proposée (classe et catégorie de danger ; code(s) de(s) mention(s) de danger)</i>	<i>Limites spécifiques de concentration et facteurs M proposés</i>	<i>Raisons qui justifient l'absence de classification*</i>
2.1	Matières et objets explosibles	Non classé		Absence de données
2.2	Gaz inflammables	Non classé		Classe de danger sans objet
2.3	Aérosols	Non classé		Classe de danger sans objet
2.4	Gaz comburants	Non classé		Classe de danger sans objet
2.5	Gaz sous pression	Non classé		Classe de danger sans objet
2.6	Liquides inflammables	Non classé		Classe de danger sans objet
2.7	Matières solides inflammables	Non classé		Données concluantes mais insuffisantes pour la classification
2.8	Matières autoréactives	Non classé		Absence de données
2.9	Liquides pyrophoriques	Non classé		Classe de danger sans objet
2.10	Matières solides pyrophoriques	Non classé		Absence de données
2.11	Matières auto- échauffantes	Non classé		Données concluantes mais insuffisantes pour la classification
2.12	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables	Non classé		Absence de données
2.13	Liquides comburants	Non classé		Classe de danger sans objet
2.14	Matières solides comburantes	Non classé		Absence de données
2.15	Peroxydes organiques	Non classé		Classe de danger sans objet
2.16	Matières corrosives pour les métaux	Non classé		Absence de données
2.17	Matières explosibles désensibilisées	Non classé		Classe de danger sans objet

<i>Chapitre du SGH</i>	<i>Classe de danger</i>	<i>Classification proposée (classe et catégorie de danger ; code(s) de(s) mention(s) de danger)</i>	<i>Limites spécifiques de concentration et facteurs M proposés</i>	<i>Raisons qui justifient l'absence de classification*</i>
3.1	Toxicité aiguë			
	• voie orale	Tox. aiguë 3 ; H301		
	• voie cutanée	Tox. aiguë 3 ; H311		
	• inhalation	Tox. aiguë 2 ; H330		
3.2	Corrosion/irritation cutanée	Corr. cutanée 1 ; H314		
3.3	Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Lésions oculaires graves 1 ; H318		
3.4	Sensibilisation respiratoire	Non classé		Absence de données
	Sensibilisation cutanée	Non classé		Données non concluantes
3.5	Mutagénicité sur les cellules germinales	Non classé		Données concluantes mais insuffisantes pour la classification
3.6	Cancérogénicité	Non classé		Données non concluantes
3.7	Toxicité pour la reproduction	Repr. 2 ; H361 (effets néfastes sur le développement des descendants)		
3.8	Toxicité pour certains organes cibles – exposition unique	Non classé		Données concluantes mais insuffisantes pour la classification
3.9	Toxicité pour certains organes cibles – expositions répétées	STOT Exp. répétées 1 ; H372 (système nerveux, système immunitaire)		
3.10	Danger par aspiration	Non classé		
4.1	Dangers pour le milieu aquatique	Aiguë 3 ; H402 Chronique 3 ; H412		
4.2	Dangers pour la couche d'ozone	Non classé		Classe de danger sans objet

Étiquetage proposé pour le DMTC

Code(s) des pictogrammes : GHS05 (corrosion), GHS06 (tête de mort sur deux tibias), GHS08 (danger pour la santé)

Mention d'avertissement : Danger

Code(s) de(s) mention(s) de danger :

H301 : Toxique en cas d'ingestion

H311 : Toxique par contact cutané

H330 : Mortel par inhalation

H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions oculaires

- H318 : Provoque de graves lésions oculaires
- H361 : Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus (effets néfastes sur le développement des descendants)
- H372 : Risque avéré d'effets graves pour les organes (système nerveux, système immunitaire)
- H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Informations supplémentaires :

Il est recommandé d'ajouter la mention «corrosif pour les voies respiratoires» sur l'étiquette à cause de la classification du dichlorure de diméthylstannane comme très toxique par inhalation et comme corrosif pour la peau.

Proposition de classification et d'étiquetage du phtalate de dibutyle (DBP)

Classification proposée pour le phtalate de dibutyle et raisons justifiant l'absence de classification pour certaines classes de danger

<i>Chapitre du SGH</i>	<i>Classe de danger</i>	<i>Classification proposée (classe et catégorie de danger ; code(s) de(s) mention(s) de danger)</i>	<i>Limites spécifiques de concentration et facteurs M proposés</i>	<i>Raisons qui justifient l'absence de classification*</i>
2.1	Matières et objets explosibles	Non classé		Classe de danger sans objet
2.2	Gaz inflammables	Non classé		Classe de danger sans objet
2.3	Aérosols	Non classé		Classe de danger sans objet
2.4	Gaz comburants	Non classé		Classe de danger sans objet
2.5	Gaz sous pression	Non classé		Classe de danger sans objet
2.6	Liquides inflammables	Non classé		Classe de danger sans objet
2.7	Matières solides inflammables	Non classé		Classe de danger sans objet
2.8	Matières autoréactives	Non classé		Classe de danger sans objet
2.9	Liquides pyrophoriques	Non classé		Classe de danger sans objet
2.10	Matières solides pyrophoriques	Non classé		Classe de danger sans objet
2.11	Matières auto- échauffantes	Non classé		Classe de danger sans objet
2.12	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables	Non classé		Classe de danger sans objet
2.13	Liquides comburants	Non classé		Classe de danger sans objet
2.14	Matières solides comburantes	Non classé		Classe de danger sans objet
2.15	Peroxydes organiques	Non classé		Classe de danger sans objet
2.16	Matières corrosives pour les métaux	Non classé		Classe de danger sans objet
2.17	Matières explosibles désensibilisées	Non classé		Classe de danger sans objet
3.1	Toxicité aiguë • voie orale	Non classé		Données concluantes mais insuffisantes pour la classification
	• voie cutanée	Non classé		Données non concluantes
	• inhalation	Non classé		Données concluantes mais insuffisantes pour la classification

<i>Chapitre du SGH</i>	<i>Classe de danger</i>	<i>Classification proposée (classe et catégorie de danger ; code(s) de(s) mention(s) de danger)</i>	<i>Limites spécifiques de concentration et facteurs M proposés</i>	<i>Raisons qui justifient l'absence de classification*</i>
3.2	Corrosion/irritation cutanée	Non classé		Données concluantes mais insuffisantes pour la classification
3.3	Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Non classé		Données non concluantes
3.4	Sensibilisation respiratoire	Non classé		Absence de données
	Sensibilisation cutanée	Non classé		Données non concluantes
3.5	Mutagénicité sur les cellules germinales	Non classé		Données non concluantes
3.6	Cancérogénicité	Non classé		Données non concluantes
3.7	Toxicité pour la reproduction	Repr. 1B ; H360 (susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus)		
3.8	Toxicité pour certains organes cibles – exposition unique	Non classé		Données non concluantes
3.9	Toxicité pour certains organes cibles – expositions répétées	Non classé		Données concluantes mais insuffisantes pour la classification
3.10	Danger par aspiration	Non classé		Absence de données
4.1	Dangers pour le milieu aquatique	Aiguë 1 ; H400 Chronique 1 ; H410	M = 1 M = 1	
4.2	Dangers pour la couche d'ozone	Non classé		Données concluantes mais insuffisantes pour la classification

Étiquetage proposé pour le DBP

Code(s) des pictogrammes : GHS08 (danger pour la santé), GHS09 (environnement)

Mention d'avertissement : Danger

Code(s) de(s) mention(s) de danger :

H360 : susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus

H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Informations supplémentaires :

[Aucune recommandation].